

1

Diploma of Advanced Studies (DAS) HES-SO en intervention systémique dans l'action sociale et psychosociale Volée 2022-2024

Règlement de formation

Le DAS HES-SO en intervention systémique dans l'action sociale et psychosociale constitue un approfondissement professionnel qui prend appui sur la formation initiale. Il vise le développement de compétences d'intervention basées sur les méthodes et outils systémiques.

Article 1 Objet

1.1 La Haute école de travail social et de la santé Lausanne organise un diplôme de formation continue conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées et à l'ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées, ainsi qu'au règlement sur la formation continue de la HES-SO.

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation ainsi que les aspects relatifs aux conditions d'admission et d'obtention du titre.

1.2 Le titre de ce diplôme est « Diploma of Advanced Studies HES-SO en intervention systémique dans l'action sociale et psychosociale ».

Article 2 Organisation et gestion du programme de formation

2.1 L'organisation et la gestion du programme de formation pour l'obtention du diplôme sont confiées à un Comité pédagogique (COPED), placé sous la responsabilité de la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne. Un Comité scientifique (COSCIENT) garantit l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que de sa scientificité.

2.2 Les membres du Comité scientifique sont désignés par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé – HETSL sur proposition du Comité pédagogique.

2.3 Le Comité pédagogique est désigné par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé – HETSL. Il est composé des responsables de module et du responsable de la formation.

2.4 Le Comité pédagogique assure la mise en œuvre du programme de formation ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.

2.5 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé – HETSL peut déléguer ses responsabilités au Doyen ou à la Doyenne de l'Unité de formation continue.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Pour accéder au programme de formation, les candidat-e-s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
- Être titulaire d'un diplôme d'une Haute école du domaine de la santé, du travail social, de l'enseignement ou jugé équivalent ;
 - Être un-e professionnel-le en emploi dans le domaine social, pédagogique, psychosocial ou médico-social.
- 3.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité pédagogique.
- 3.3 L'admission est décidée par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé – HETSL sur préavis du Comité pédagogique après examen du dossier de candidature.
- 3.4 Sous certaines conditions, les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer leur candidature selon une procédure ad hoc disponible auprès de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne. Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-e-s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant-e-s dans une session de formation. Les frais relatifs au traitement du dossier sont mentionnés dans la procédure d'admission.

Article 4 Reconnaissances d'acquis

- 4.1 Le ou la participant-e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance d'acquis avant de débiter la formation. Il ou elle adresse sa demande au Comité pédagogique selon les modalités prévues dans le cadre de l'unité de formation continue.
- 4.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé – HETSL prononce la reconnaissance sur préavis du Comité pédagogique.
- 4.3 La reconnaissance d'acquis peut représenter jusqu'à 25% de la totalité de la formation.

Article 5 Conditions financières et désistement

- 5.1 Les désistements ou reports doivent être communiqués par courrier recommandé au secrétariat de l'UFC.
- 5.2 La formation doit être intégralement payée au plus tard 15 jours avant le premier jour de cours.
- 5.3 En cas de désistement :
- la finance d'inscription de CHF 200.- reste acquise quelle que soit la décision d'admission, car votre dossier est traité.
 - les frais de formation restent dus selon les modalités suivantes :
 - Après confirmation d'admission : 20%
 - Jusqu'à 30 jours avant le début de la formation : 50%
 - Moins de 30 jours avant le début de la formation : les frais sont intégralement dus.
- 5.4 En cas d'exclusion de la formation ou d'échec définitif, les frais de formation dus ne sont pas remboursés.

- 5.5 Dans le cas d'un imprévu dont la gravité peut être établie (maladie, contexte personnel et/ou social bouleversé), les conditions ci-dessus pourront être adaptées au cas par cas.

Article 6 Durée de la formation

- 6.1 La durée maximum de la formation, comprenant l'ensemble des exigences pour l'obtention du titre, est de 36 mois
- 6.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé – HETSL peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un·e participant·e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de la formation.

Article 7 Programme de formation

- 7.1 La formation se déroule en cours d'emploi. Elle est organisée selon un système modulaire.
- 7.2 La formation correspond à 30 crédits ECTS. L'attribution des crédits se répartit de la manière suivante :
- 25 crédits pour les 3 modules ;
 - 5 crédits pour le travail de diplôme.
- 7.3 Trois modules composent la formation :
- Module 1 : Epistémologie systémique (8 ECTS)
 - Module 2 : Elaborer une thématique en termes systémiques (10 ECTS)
 - Module 3 : Positionnement et intervention (7 ECTS)

Article 8 Evaluation

- 8.1 La nature et les modalités des évaluations sont spécifiées au début de chaque module et dans les consignes du travail de diplôme.
- 8.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 8.3 La ou le participant·e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E ou la mention "Acquis", selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; Fx et F étant non acquis.
- 8.4 En cas d'obtention d'un Fx suite à la validation d'un module ou d'un travail de certificat, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le ou la responsable de la formation. En cas d'obtention d'un F, un nouveau travail de validation est demandé.
- 8.5 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée.
- 8.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module ainsi que pour le travail de diplôme.

- 8.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module ou du travail de certificat selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet.
- 8.8 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée. Le ou la participant-e doit être présent-e à au moins 90% de l'enseignement prodigué.

Article 9 Obtention du titre

- 9.1 Le DAS HES-SO en intervention systémique dans l'action sociale et psychosociale est délivré lorsque les conditions visées suivantes sont remplies :
- a) avoir participé au moins à 90% de l'enseignement ;
 - b) avoir obtenu les crédits correspondant aux 3 modules de formation ;
 - c) avoir obtenu les crédits correspondant au travail de diplôme.
- 9.2 Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans l'article 8 : « Evaluation ».

Article 10 Elimination

- 10.1 Sont exclu-e-s du diplôme les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas à au moins 90% de l'enseignement du programme selon l'article 8.8 ;
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de diplôme, conformément à l'article 8.7.
- 10.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé – HETSL sur préavis du Comité pédagogique.

Article 11 Réclamation et recours

Les participant-e-s au programme sont soumis, conformément aux Directives des études en formation continue (Re238), au document « Règlements et Loi » distribué en début de cours. Ce document explicite les voies de droit dont les réclamations et recours font partie.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement de formation entre en vigueur et s'applique dès le 1^{er} janvier 2022 (modifié le 1^{er} juillet 2021).